



LES MANDATS SUCCESSORAUX

I MANDAT DE PROTECTION FUTURE (art. 477 à 494)

DÉFINITION

Le mandat de protection future (MPF) est issu de la loi du 5 mars 2007. Il permet à une personne (le mandant) d'organiser, par anticipation, sa protection ou celle d'un enfant handicapé ou souffrant de maladie, pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts, en chargeant une autre personne (le mandataire) de la représenter dans les actes de la vie civile, personnelle et patrimoniale. Il s'agit donc d'une alternative aux mesures traditionnelles d'incapacité que constituent notamment la curatelle et la tutelle. Pour tout ce qui ne relève pas des dispositions qui lui sont spécifiques, le mandat de protection future est soumis au droit commun du mandat (art. 1984 à 2010).

IA NAISSANCE DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES

- **Mandant** (art. 477)
 - **Mandat pour soi-même** : toute personne majeure ou mineure émancipée non placée sous tutelle, dès lors qu'elle ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés. La personne sous curatelle peut conclure un MPF avec l'assistance de son curateur.
 - **Mandat pour autrui** : les parents, ou le dernier vivant des père et mère, non placés en tutelle ou curatelle, exerçant l'autorité parentale ou assumant la charge affective et matérielle de l'enfant, dès lors que celui-ci n'est plus en mesure de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés.
- **Mandataire** (art. 480 al. 1)
 - **Personne physique** : toute personne physique majeure. Il peut s'agir d'un proche ou d'un professionnel (notaire, avocat, conseil en gestion de patrimoine indépendant). Le notaire rédacteur de l'acte ne peut être désigné mandataire.
 - **Personne morale** : toute personne morale ayant la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le mandataire doit remplir les conditions prévues pour l'exercice des charges tutélaires, pendant toute la durée du mandat (art. 480 al. 2) :

- jouir de la capacité civile,
- ne pas être déchu de l'autorité parentale,
- ne pas avoir été interdit d'exercice d'une charge tutélaire (art. 131-26 C. pén.),
- ne pas exercer à l'égard du mandant une profession médicale ou pharmaceutique, ou celle d'auxiliaire médical ou de fiduciaire.

Le mandant peut désigner **un ou plusieurs mandataires** (art. 477 al. 1).

FORMES DU MANDAT

Le MPF peut être conclu, au choix, en la forme notariée ou sous seing privé. Les parents d'enfants handicapés doivent nécessairement recourir au mandat notarié (art. 477 al. 4).

- **Mandat notarié** (art. 489)
 - un seul notaire suffit,
 - acceptation du mandataire donnée par acte authentique, qui peut être un acte distinct,
 - modification possible du MPF par acte authentique, tant que le mandat n'a pas pris effet,
 - révocation du MPF par le mandant, ou renonciation par le mandataire, sans recours à la forme authentique.
- **Mandat sous seing privé** (art. 492)
 - recours au **modèle établi par décret en Conseil d'État** (D. 2009-1628 du 23 décembre 2009), ou **MPF contresigné par un avocat**,
 - mandat daté et signé par le mandant (pas de représentation possible),
 - acceptation du mandataire par la signature du MPF,
 - modification ou révocation par le mandant possibles par acte sous seing privé, tant que le mandat n'a pas pris effet,
 - renonciation par le mandataire possible par notification au mandant, tant que le mandat n'a pas pris effet.

CONTENU DU MANDAT

Le MPF peut porter sur la protection patrimoniale, sur la protection personnelle, ou sur les deux conjointement.

- **Protection du patrimoine.** Le mandant est libre de définir l'étendue de la mission du mandataire :
 - biens visés (ensemble du patrimoine ou tel bien ou catégorie de biens),
 - pouvoirs du mandataire (avec des limites, si le MPF est conclu par acte sous seing privé),
 - rémunération éventuelle du mandataire,
 - obligations du mandataire (certaines sont imposées par la loi).
- **Protection de la personne.** Si le mandat s'étend à la protection de la personne, son contenu est largement imposé par la loi. **Le mandat doit respecter les dispositions des majeurs sous tutelle ou sous curatelle** (art. 457-1 à 459-2), toute clause contraire étant réputée non écrite (art. 479 al. 1) :
 - Le mandataire doit donner au mandant toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part (art. 457-3).
 - Le mandataire ne peut représenter son mandant pour les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel (art. 458).
 - Si son état le permet, le mandant prend seul les décisions relatives à sa personne (art. 459), choisit le lieu de sa résidence et entretient librement des relations avec les personnes de son choix (art. 459-2).

PRISE D'EFFET DU MANDAT

- **Mandat pour soi-même :** lorsque le mandant ne pourvoit plus seul à ses intérêts.
Le mandataire doit produire au greffe du TI du lieu de résidence du mandant : le mandat, les pièces d'identité du mandant et du mandataire, un justificatif de la résidence habituelle du mandant et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire doit se présenter en personne au greffe du TI accompagné du mandant, sauf si sa présence est incompatible avec son état de santé. Aucune mesure de publicité n'est prévue par la loi.
- **Mandat pour autrui :**
 - La mission du mandataire prend effet au décès du mandant (dernier des deux parents, si le mandat a été donné par les deux) ou à compter du jour où il ne peut plus prendre soin de son enfant (art. 477 al. 3).
 - Le mandataire doit présenter au greffe du TI, outre les documents nécessaires pour les mandats pour soi-même, un certificat de décès du mandant ou un certificat établissant que le mandant est devenu lui-même incapable et se trouve dans l'incapacité de continuer à s'occuper du bénéficiaire du mandat.

MANDANT

- **Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet :** le mandant est libre de faire des actes d'administration, de conservation et de disposition, y compris sur les biens confiés au mandataire.
- **Lorsque les facultés du mandant sont altérées,** les actes qu'il accomplit sont fragiles et peuvent être facilement remis en cause (rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès, comme les actes passés par un majeur sous sauvegarde de justice – art. 448 al. 1). Ils peuvent être annulés pour trouble mental, dans les conditions de l'article 441.
- **Le mandant peut modifier son mandat ou le révoquer,** tant qu'il n'est pas mis en œuvre. La mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat peuvent être contestées devant le juge des tutelles.

MANDATAIRE

- **Pouvoirs du mandataire, pour un mandat notarié**

Le mandataire accomplit tous les actes que le tuteur peut faire seul ou avec une autorisation (art. 490) : actes conservatoires, actes d'administration, actes de disposition (mais pour un acte de disposition à titre gratuit, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire). Les pouvoirs du mandataire peuvent être réduits par convention.

CHAMAURET



Michel et Marion Chamauret
Généalogistes Successoraux

www.chamauret-genealogie.com

6 bis, boulevard Béranger – BP 23833 – 37038 TOURS cedex 1
Tél. : 02 47 70 50 90 – Fax : 02 47 70 50 94
chamauret-genealogiste(a)wanadoo.fr

■ **Pouvoirs du mandataire, pour un mandat sous seing privé**

Le mandataire accomplit les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (art. 493 al. 1) :

- actes conservatoires,
- actes d'administration.

Le juge des tutelles peut être saisi pour ordonner l'accomplissement d'un acte non prévu par le mandat ou soumis à autorisation, s'il est nécessaire dans l'intérêt du mandant (art. 493).

■ **Obligations du mandataire**

Principe : exécution personnelle de sa mission.

Exception : substitution possible d'un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à « titre spécial » (art. 482 al. 1).

Inventaire :

- obligation de faire procéder à un inventaire lors de l'ouverture de la mesure, si le mandataire a été chargé de l'administration des biens de la personne protégée (art. 486 al. 1),
- obligation d'en assurer l'actualisation au cours du mandat, afin de maintenir à jour l'état du patrimoine (art. 486 al. 1) et sa conservation.

Remarque : L'obligation de conservation et d'actualisation incombe au notaire si le mandat a été conclu par acte notarié (art. 491 al. 1).

Compte de gestion : Le mandataire a obligation d'établir chaque année le compte de sa gestion, s'il a été chargé de l'administration des biens de la personne.

- **mandat conclu par acte notarié** : obligation d'adresser ce compte annexé de toutes les pièces justificatives au notaire qui a établi le mandat, ce dernier ayant la charge de le contrôler,
- **mandat passé par acte sous seing privé, selon modèle établi par la Chancellerie** : le mandataire doit adresser les comptes à la personne désignée dans le mandat pour contrôler son action,
- **mandat passé par acte sous seing privé et contresigné par un avocat** : les comptes sont vérifiés selon les modalités définies par le mandat (art. 486 al. 2).

■ **Rémunération du mandataire**

Principe : exercé à titre gratuit.

Exceptions : stipulations contraires prévues par les parties – montant de la rémunération, modalités de son versement, etc. (art. 419 al. 5).

Remboursement obligatoire des frais exposés pour l'exécution du mandat (art. 1999).

■ **Responsabilité du mandataire**

La responsabilité du mandataire est engagée selon les règles de **droit commun du mandat** (art. 424) : dol, fautes commises dans la gestion du mandat.

En cas de faute, la responsabilité du mandataire est plus sévèrement mise en cause si le mandat est conclu à titre onéreux (art. 1992).

I C

EXTINCTION DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future prend fin dans les circonstances suivantes (art. 483) :

■ **Rétablissement des facultés personnelles du mandant**

- Un certificat médical attestant que la personne est redevenue apte à pourvoir seule à ses affaires doit être produit au greffe du TI.
- Ce certificat doit être rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

■ **Décès du mandant (MPF pour soi-même) ou son placement sous tutelle ou curatelle**

- L'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle met fin au MPF pour soi-même, sauf décision contraire du juge.
- La sauvegarde de justice ne met pas fin au MPF, même si le juge peut en suspendre les effets pendant cette période (art. 483 al. 6).

■ **Décès du mandataire, ou placement de celui-ci sous une mesure de protection, s'il s'agit d'une personne physique; ou déconfiture du mandataire, s'il s'agit d'une personne morale.**

■ **Révocation du mandataire par le juge des tutelles, qui peut être demandée par tout intéressé dans trois cas :**

- les facultés du mandant ne sont plus altérées;
- le droit commun de la représentation ou les règles relatives au mariage suffisent à assurer la protection de la personne (principe de subsidiarité);
- l'exécution du MPF porte atteinte aux intérêts du mandant (selon l'appréciation du juge des tutelles).

À la fin du MPF et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire doit tenir à la disposition de la personne qui continue la gestion des biens du majeur ou de ses héritiers (art. 487) :

- l'inventaire des biens,
- les cinq derniers comptes de gestion,
- les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession.

DÉFINITION

Introduit par la loi du 23 juin 2006 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le mandat à effet posthume est un acte de prévoyance permettant à une personne de désigner de son vivant un ou plusieurs mandataires (personnes physiques ou morales), à l'effet d'administrer ou de gérer tout ou partie de sa future succession, pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

CONDITIONS DE FORME

- **Forme authentique** (art. 812-1-1 al. 3). Le mandat est **donné** et **accepté** en la forme authentique. L'acceptation peut donner lieu à un acte séparé, à condition que le mandat soit accepté avant le décès du mandant.
- **Motivation expresse** (art. 812-1-1 al. 1). Le mandat doit être justifié par un **intérêt sérieux et légitime** au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

CONDITIONS DE FOND

■ Parties

Mandant

- **Capacité** : toute personne peut donner mandat;
- **Consentement** : par le mandat lui-même antérieurement à son décès;
- **Renonciation au mandat** : jusqu'à son décès, même en cas d'acceptation du mandataire, par testament ou quelconque autre moyen en assurant la preuve, pourvu que la renonciation soit notifiée au mandataire.

Mandataire : une ou plusieurs personnes, **personne physique ou morale**. Le notaire chargé de la succession ne peut être désigné comme mandataire;

- **Capacité** : pleine capacité civile et, si la succession comprend des biens professionnels, il ne devra pas être frappé d'une interdiction de gérer de tels biens;
- **Consentement** : il doit accepter avant le décès du mandant;
- **Renonciation au mandat** :
 - ❖ jusqu'au décès du mandant, la renonciation est notifiée avant l'ouverture de la succession;
 - ❖ après le décès du mandant, la renonciation est notifiée aux héritiers intéressés ou à leurs représentants; la renonciation ne prend effet que trois mois après cette notification (art. 812-6).

Héritiers : Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers (art.812-1).

■ **Objet** (art.812 al. 1)

Biens : Le mandat s'applique à l'administration ou la gestion de tout ou partie de la succession.

Héritiers : Un ou plusieurs héritiers sont concernés ; ils doivent être identifiés dans le mandat.

■ **Cause** : Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un **intérêt sérieux et légitime** au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral (art. 812-1-1 al. 1). Cet intérêt doit être présent lors de la conclusion du mandat et persister **pendant toute la durée de son exécution**.

■ **Durée** (art. 812-1-1 al. 2)

Principe : **ne peut excéder deux ans**, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge.

Exception : cinq ans, en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels. Prorogeable dans les mêmes conditions.

■ **Rémunération du mandataire**

Principe : exercé à titre gratuit.

Exception : une rémunération peut être prévue.

- **Forme** : expressément prévue et déterminée dans l'acte
- **Modes** :
 - ❖ sous forme de fruits et revenus perçus par la succession, résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire,
 - ❖ ou sous forme de capital, en complément ou pour le tout.
- **Limites** :
 - ❖ charge de la succession sujette à réduction,
 - ❖ montant justifiable et non excessif, au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat,
 - ❖ subordonnée à la bonne exécution de la mission par le mandataire.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

■ Pouvoirs du mandataire

Le mandataire agit pour le compte et dans l'intérêt du ou des héritiers identifiés par le mandat. Il n'est pas propriétaire des biens successoraux.

Avant option des héritiers : ses pouvoirs sont limités à ceux que peuvent accomplir un simple successible (art. 784) ; ses actes sont sans effet sur l'option héréditaire.

- actes conservatoires ou de surveillance,
- actes d'administration provisoire.

Le mandataire peut demander au juge l'autorisation de réaliser un acte autre que conservatoire ou d'administration provisoire, que requiert l'intérêt de la succession et que le successible ne pourrait accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier.

■ Après option des héritiers :

- actes d'administration,
- actes de gestion.

■ Sanction du dépassement de pouvoir

La responsabilité du mandataire peut être engagée. Il peut être révoqué judiciairement, à la demande d'un héritier, pour mauvaise exécution de sa mission (art. 812-4, 3°).

■ Obligations du mandataire

- obligation d'exécution de sa mission,
- obligation de rendre compte de sa gestion chaque année et en fin de mandat (art. 812-7),
- obligation de répondre de ses fautes de gestion.

POUR LES HÉRITIERS

■ Dessaisissement de la gestion des biens objets du mandat

■ Absence d'engagement personnel des héritiers du fait des actes réalisés par le mandataire

Le mandat à effet posthume prend fin par l'un des événements suivants (art. 812-4) :

■ Arrivée du terme

■ Renonciation du mandataire

■ Révocation judiciaire

- Titulaires de l'action : héritiers intéressés ou leurs représentants.
- Conditions d'exercice de l'action :
 - ❖ absence ou disparition de l'intérêt sérieux et légitime,
 - ❖ mauvaise exécution par le mandataire de sa mission.

■ Conclusion d'un mandat conventionnel entre le mandataire et les héritiers

■ Décès ou incapacité du mandataire, s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution du mandataire, s'il s'agit d'une personne morale.

■ Disparition de l'objet du contrat :

- décès de l'héritier concerné, ou décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat,
- aliénation des biens soumis au mandat à effet posthume.

Cette plaquette a été éditée avec les soutiens de (voir aussi sur les autres pages)

ÉTUDE DOMINIQUE MASSON
GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE

www.masson-genealogie.fr

57, rue d'Isly – 59000 Lille – contact(à)masson-genealogie.fr

Tél. : 03 20 21 94 11 – Fax : 03 20 12 02 65

Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France



DÉFINITION

Par principe, le mandat prend fin à la mort du mandant (art. 2003). Toutefois, n'étant pas d'ordre public, il peut être prévu conventionnellement que le mandat se poursuive après le décès, afin d'éviter une rupture dans la gestion du patrimoine du défunt. Celui-ci confie au mandataire le soin de continuer à gérer ses biens après son décès, dans l'attente d'une prise en main par les héritiers.

CONDITIONS DE FORME

Le mandat post mortem est soumis aux mêmes conditions que tout mandat.

- **Principe du consensualisme**, ainsi aucune formalité n'est requise.
- **En pratique, un écrit pourra être conseillé comme moyen de preuve**, mais il pourra être aussi **imposé en fonction de l'acte projeté**, en vertu du principe du parallélisme des formes, ainsi que par les textes, dans certains cas, s'agissant de mandats spéciaux.

CONDITIONS DE FOND

- **Capacité**
 - **Mandant** : La capacité s'apprécie en fonction de l'acte projeté.
 - **Mandataire** : Le régime général des incapacités s'applique (art. 1990).
- **Objet** : il doit être déterminé et licite.

La licéité s'apprécie en fonction du respect de l'ordre public successoral. Le mandat post mortem ne peut conférer au mandataire des droits sur la succession.

SITUATION DES HÉRITIERS

Le mandat post mortem ne retire aucun pouvoir aux héritiers. Ils conservent l'intégralité de la saisine et ne subissent aucun dessaisissement car le mandat post mortem est un mandat avec représentation.

La qualité de mandant est transmise aux héritiers.

POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandataire ne peut avoir davantage de pouvoirs que les mandants.

- **Avant l'acceptation de la succession** : pouvoirs limités aux actes qui n'emportent pas acceptation de la succession (actes purement conservatoires ou d'administration provisoire définis à l'article 784).
- **Après l'acceptation de la succession** : tout acte de gestion des biens successoraux, en conformité avec l'intérêt des héritiers.

Le mandat post mortem prend fin par l'un des événements suivants :

- **Échéance du terme stipulé par le de cujus** (par exemple : majorité de tous les héritiers)
- **Révocation du mandataire par les héritiers**

29, allées de Tourny
33000 Bordeaux
www.perotin.com

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
PÉROTIN

Tél. : 05 56 48 16 60
Fax : 05 56 44 51 64
etude(à)perotin.com